

19^e séance

Articles, amendements et annexes

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES

Proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n^{os} 2093, 2452).

Article 5

Supprimé

Amendement n^o 54 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'article 721 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa, après les mots : “suivantes et”, sont insérés les mots : “, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine,” ;

« 2^o Le premier alinéa est complété par les mots : “; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois” ;

« 3^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa. » ;

« 4^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois. » ;

« 5^o Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “du premier alinéa” sont remplacés par les mots : “du premier ou du deuxième alinéa” et les mots : “du deuxième alinéa” sont remplacés par les mots : “du troisième alinéa”. »

Amendement n^o 13 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur au nom de la commission des lois, M. Caresche et les commissaires membres du groupe socialiste.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque le condamné est en état de récidive légale, il bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et de cinq jours par mois. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables au condamné en état de récidive légale acceptant une mesure de libération conditionnelle. »

Amendement n^o 29 rectifié présenté par MM. Morin, Hunault et Mme Comparini.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale est complété par les mots : “quand la partie de la peine restant à exécuter est inférieure à un an”. »

Après l'article 5

Amendement n^o 66 présenté par M. Caresche et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 721-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 721-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 721-2-1.* – Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement pour un crime ou un délit sexuel et ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peine prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis, après sa libération, à une obligation de traitement médical ou de suivi psychologique lorsque sa personnalité et sa dangerosité le justifient. La durée de cette obligation ne peut excéder le total des réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

« La dangerosité du condamné est établie par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines.

« En cas d'inobservation par le condamné des obligations qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables. »

Amendement n° 55 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après l'article 723-28 du code de procédure pénale, il est inséré une section IX intitulée : "Dispositions relatives à la surveillance judiciaire des auteurs de crimes ou de délits sexuels", comprenant neuf articles, 723-29 à 723-37, ainsi rédigés :

« *Art. 723-29.* – Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi sociojudiciaire est encouru, le juge de l'application des peines peut, sur réquisitions du procureur de la République, ordonner à titre de mesure de sûreté et aux seules fins de prévenir une récidive dont le risque paraît avéré qu'elle sera placée sous surveillance judiciaire dès sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder celle correspondant au crédit de réduction de peine ou aux réductions de peine supplémentaires dont elle a bénéficié et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait.

« *Art. 723-30.* – La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :

« 1^o Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 12^o, 13^o et 14^o de l'article 132-45 du code pénal ;

« 2^o Obligations prévues par les articles 131-36-2 (1^o, 2^o et 3^o) et 131-36-4 du code pénal ;

« 3^o Obligation prévue par l'article 131-36-12 du code pénal.

« *Art. 723-31.* – Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines, conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.

« *Art. 723-32.* – La décision prévue à l'article 723-29 est prise, avant la date prévue pour la libération du condamné, par un jugement rendu conformément aux dispositions de l'article 712-6, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Lors du débat contradictoire prévu par l'article 712-6, le condamné est obligatoirement assisté par un avocat choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

« Le jugement précise les obligations auxquelles le condamné est tenu, ainsi que la durée de celles-ci.

« *Art. 723-33.* – Le condamné placé sous surveillance judiciaire fait également l'objet de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier son reclassement.

« Ces mesures et les obligations auxquelles le condamné est astreint sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« *Art. 723-34.* – Le juge de l'application des peines peut modifier les obligations auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8.

« Si le reclassement du condamné paraît acquis il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, mettre fin à ces obligations.

« Si le comportement ou la personnalité du condamné le justifie, il peut, par jugement rendu selon les modalités prévues par l'article 712-6, décider de prolonger la durée de ces obligations, sans que la durée totale de celles-ci ne dépasse celle prévue à l'article 723-29.

« *Art. 723-35.* – En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de l'article 712-17 sont applicables.

« *Art. 723-36.* – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables si la personne a été condamnée à un suivi sociojudiciaire ou si elle fait l'objet d'une libération conditionnelle.

« *Art. 723-37.* – Un décret détermine en tant que de besoin les modalités et les conditions d'application des dispositions de la présente section. »

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 729 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1^o La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : "ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années" ;

« 2^o Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le terme d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale. »

Amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 729-3 du code de procédure pénale est complété par les mots : "ou pour une infraction commise en état de récidive légale". »

Après l'article 6

Amendement n° 15 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Houillon.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale. »

Amendement n° 14 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Fenech.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase des deuxième et avant-dernier alinéas de l'article 132-23 du code pénal, les mots : "vingt-deux ans" sont remplacés par les mots : "vingt-cinq ans". »

Amendement n° 69 présenté par M. Gérard Léonard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale, les mots : "sauf si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive légale du prévenu, est supérieure à cinq ans d'emprisonnement" sont supprimés.

« II. – L'article 398-2 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : "si la complexité des faits le justifie" sont remplacés par les mots : "si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa, en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée" ;

« 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée supérieure à cinq ans. »

Amendement n° 60 présenté par M. Lagarde.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'application de ces dispositions peut cependant être levée par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, par décision spécialement motivée, lorsque le mineur est en état de récidive légale ou de réitération d'infractions pénales. »

Article 7

Supprimé

Amendement n° 16 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Après l'article 131-36-8 du code pénal, il est inséré une sous-section 7 intitulée : "Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté", comprenant cinq articles, L. 131-36-9 à L. 131-36-13, ainsi rédigés :

« *Art. 131-36-9.* – La juridiction qui prononce un suivi sociojudiciaire peut également ordonner, à titre de mesure de sûreté, le placement du condamné sous surveillance électronique mobile, conformément aux dispositions de la présente sous-section.

« *Art. 131-36-10.* – Le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement et dont une expertise médicale a constaté la dangerosité, lorsque cette mesure apparaît indispensable pour prévenir la récidive à compter du jour où la privation de liberté prend fin.

« *Art. 131-36-11.* – Lorsqu'il est ordonné par le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfant, le placement sous surveillance électronique mobile doit faire l'objet d'une décision spécialement motivée.

« Lorsqu'il est ordonné par la cour d'assises, il doit être décidé dans les conditions de majorité prévue par l'article 362 du code de procédure pénale pour le prononcé du maximum de la peine.

« *Art. 131-36-12.* – Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« Cette obligation est assimilée à une des obligations du suivi sociojudiciaire et son inobservation entraîne les conséquences prévues par le troisième alinéa de l'article 131-36-1.

« *Art. 131-36-13.* – Les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique mobile sont fixées par le titre VII *ter* du livre V du code de procédure pénale. »

Après l'article 7

Amendement n° 61 présenté par M. Mariani.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Après l'article 723-7-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 723-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. 723-7-2.* – En matière correctionnelle, le juge de l'application des peines prévoit que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par l'article 132-26-1 du code pénal pour toute personne condamnée à une peine privative de liberté, âgée de soixante-dix ans révolus au moment du jugement, à condition de ne pas se trouver en état de récidive légale ou d'avoir été reconnue coupable de violences, agressions ou atteintes sexuelles, trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée.

« Les mesures prévues aux articles 464-1 et 465 du code de procédure pénale ne pourront s'appliquer à la personne concernée par l'alinéa précédent. »

Article 8

Supprimé

Amendement n° 17 présenté par M. Gérard Léonard.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Après l'article 763-9 du code de procédure pénale, il est inséré un titre VII *ter* intitulé : "Du placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté", comprenant cinq articles, L. 763-10 à L. 763-14, ainsi rédigés :

« *Art. 763-10.* – Un an au moins avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au placement sous surveillance électronique mobile en application des articles 131-36-9 à 131-36-12 du code pénal fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction.

« Cet examen est mis en œuvre par le juge de l'application des peines, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté composée selon des modalités déterminées par le décret prévu à l'article 763-14. Les dispositions de l'article 712-16 sont applicables.

« Au vu de cet examen, le juge de l'application des peines détermine, selon les modalités prévues par l'article 712-6, la durée pendant laquelle le condamné sera effectivement placé sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder trois ans en matière délictuelle et cinq ans en matière criminelle, renouvelable une fois.

« Six mois avant l'expiration du délai fixé, le juge de l'application des peines statue, selon les mêmes modalités, sur la prolongation du placement sous surveillance électronique mobile dans la limite prévue à l'alinéa précédent.

« À défaut de prolongation, il est mis fin au placement sous surveillance électronique mobile.

« *Art. 763-11.* – Pendant la durée du placement sous surveillance électronique mobile, le juge de l'application des peines peut d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné présentée, le cas échéant, par l'intermédiaire de son avocat, modifier, compléter ou supprimer les obligations résultant dudit placement.

« *Art. 763-12.* – Le condamné placé sous surveillance électronique mobile est astreint au port, pendant toute la durée du placement, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« Ce dispositif est installé sur le condamné au plus tard une semaine avant sa libération.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne et favoriser sa réinsertion sociale.

« *Art. 763-13.* – Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Dans le cadre des recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin sont autorisés à consulter les données figurant dans ce traitement.

« *Art. 763-14.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles l'évaluation prévue par l'article 763-10 est mise en œuvre.

« Les dispositions de ce décret relatives au traitement automatisé prévu à l'article 763-13, qui précisent, notamment, la durée de conservation des données enregistrées sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Sous-amendement n° 77 présenté par MM. Morin et Hunault.

(Art. 763-11 du code de procédure pénale)

Rédiger ainsi cet article :

« *Art. 763-11.* – Pendant la durée du placement sous surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines peut d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné présentée, le cas échéant, par l'intermédiaire de son avocat supprimer ledit placement. »

Sous-amendement n° 78 présenté par MM. Morin et Hunault.

(Art. 763-12 du code de procédure pénale)

Compléter la dernière phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : « et éviter toute stigmatisation ».

Après l'article 8

Amendement n° 72 présenté par M. Gérard Léonard.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 763-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique

mobile du condamné. Le juge de l'application des peines informe le condamné que, s'il ne respecte pas l'obligation de porter l'émetteur prévu à l'article 763-12, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables. »

Amendement n° 33 présenté par MM. Garraud, Bur et Ferry.

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Après l'article 763-14 du code de procédure pénale, il est inséré un titre VII *quater* intitulé : « De l'évaluation de la dangerosité des condamnés » comprenant six articles, 763-15 à 763-20, ainsi rédigés :

« *Art. 763-15.* – Tout condamné à une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ferme et en état de récidive légale peut faire l'objet d'une évaluation de sa dangerosité par le tribunal de l'application des peines saisi à cet effet par le juge de l'application des peines en charge du condamné ou par le procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande des parties au procès.

« *Art. 763-16.* – Pour procéder à cette évaluation, le tribunal de l'application des peines doit s'entourer de tous les avis d'experts utiles et ordonnera toutes les mesures indispensables destinées à appréhender la personnalité du condamné.

« *Art. 763-17.* – En cas de dangerosité avérée et selon son degré de gravité, une mesure de sûreté en milieu ouvert ou en milieu fermé est ordonnée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 712-7.

« *Art. 763-18.* – En milieu ouvert, toutes les mesures de contrôle et d'assistance prévues dans le cadre d'un suivi sociojudiciaire peuvent être ordonnées, ainsi qu'un placement sous surveillance électronique.

« En milieu fermé, la mesure de sûreté s'exerce dans un centre fermé de protection sociale créé à cet effet.

« *Art. 763-19.* – La durée d'exécution de la mesure de sûreté est fixée par le tribunal de l'application des peines.

« Cette durée ne peut en aucun cas dépasser le maximum de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

« La levée de cette mesure peut intervenir à tout moment sur décision du tribunal de l'application des peines, saisi par le procureur de la République ou à la demande du condamné, lorsqu'il est établi que celui-ci ne présente plus de dangerosité pour autrui.

« *Art. 763-20.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. Ce décret précise notamment les conditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de protection sociale. »

Article 8 bis A

I. – Avant l'article 729 du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions générales ».

II. – L'article 733 du même code devient l'article 732-1, et il est inséré après cet article un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *De la libération conditionnelle assortie du suivi sociojudiciaire et du placement sous surveillance électronique*

« Art. 732-2. – La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi sociojudiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.

« Cette personne peut alors être également placée, à titre de mesure de sûreté, sous surveillance électronique mobile, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent chapitre.

« Art. 732-3. – Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent chapitre, la durée des mesures d'assistance et de contrôle peut dépasser la durée de la peine non subie pour une période maximum de trois ans en matière correctionnelle et pour une période maximum de cinq ans en matière criminelle. Cette période peut être renouvelée une fois par le tribunal de l'application des peines.

« Art. 732-4. – La libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée pour un crime ou pour un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement.

« Art. 732-5. – Le placement sous surveillance électronique mobile emporte pour le condamné l'obligation de porter, pendant la durée prévue par l'article 732-3, un dispositif intégrant un émetteur permettant de déterminer à distance sa localisation sur l'ensemble du territoire national.

« Cette obligation constitue une des conditions particulières de la libération conditionnelle, dont la violation peut entraîner la révocation de la mesure conformément aux dispositions de l'article 732-1.

« Ce dispositif est installé sur le condamné au plus tard une semaine avant sa libération conditionnelle.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice. Sa mise en œuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

« Art. 732-6. – Le contrôle à distance de la localisation du condamné fait l'objet d'un traitement automatisé d'informations personnelles mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Dans le cadre des recherches relatives à une procédure concernant un crime ou un délit puni d'une peine au moins égale à cinq années d'emprisonnement, les officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin sont autorisés à consulter les informations figurant dans ce traitement.

« Art. 732-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.

« Les dispositions de ce décret relatives au traitement automatisé prévu à l'article 732-6 et, en particulier, à la durée de conservation des informations enregistrées sont prises après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Amendement n° 18 présenté par M. Gérard Léonard.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 731 du code de procédure pénale, il est inséré un article 731-1 ainsi rédigé :

« Art. 731-1. – La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi sociojudiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.

« Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14. »

Articles 8 bis, 9, 10, 11 et 12

Supprimés

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIOJUDICIAIRE

Avant l'article 13 A

Amendement n° 19 présenté par M. Houillon.

Avant l'article 13 A, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 221-9-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 221-9-1. – Les personnes physiques coupables des crimes prévus par la section 1 du présent chapitre encourrent également le suivi sociojudiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »

« II. – Après l'article 224-9 du code pénal, il est inséré un article 224-10 ainsi rédigé :

« Art. 224-10. – Les personnes physiques coupables des crimes prévus par la section 1 du présent chapitre encourrent également le suivi sociojudiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »

Article 13 A

Le début de l'article 222-48-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables de tortures ou d'actes de barbarie ou des infractions... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 75 présenté par M. Gérard Léonard.

Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. – À la fin de l'article 222-48-1 du même code, la référence : "131-36-8" est remplacée par la référence : "131-36-13".

« III. – À la fin de l'article 227-31 du même code, la référence : "131-36-8" est remplacée par la référence : "131-36-13". »

Après l'article 13 A

Amendement n° 56 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 13 A, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 322-17 du code pénal, il est inséré un article 322-18 ainsi rédigé :

« Art. 322-18. – Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 322-6 à 322-11 peuvent également être condamnées à un suivi sociojudiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13. »

« II. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 322-5 du code pénal, les mots "pendant huit jours au plus" sont remplacés par les mots : "pendant au moins huit jours". »

Article 13

Après l'article L. 3711-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3711-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3711-4-1.* – Si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant dont les conditions de diplôme et les missions sont précisées par le décret prévu à l'article L. 3711-5.

« Les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue. »

Amendement n° 70 présenté par M. Gérard Léonard.

(*Art. L. 3711-4-1 du code de la santé publique*)

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 ».

Article 13 bis

L'article L. 3711-3 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été délivrée pour cette indication. »

Amendement n° 71 présenté par M. Gérard Léonard.

Dans le dernier alinéa de cet article, après le mot : « renouvelé », insérer les mots : «, au moins une fois par an, ».

Article 14

Supprimé

Amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. – L'article 706-47 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie, et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale. »

« II. – Le quatrième alinéa (3^o) de l'article 706-53-7 est complété par les mots : "ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions". »

Sous-amendement n° 31 présenté par M. Garraud.

Après le I de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« *I bis.* – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, après les mots : "à cette fin", sont insérés les mots : "soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit". »

Sous-amendement n° 32 présenté par M. Garraud.

Compléter cet amendement par les deux paragraphes suivants :

« III. – L'article 706-53-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2^o du présent article. »

« IV. – Le II de l'article 216 de la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de ces recherches, les dispositions du premier alinéa de l'article 78 du code de procédure pénale sont applicables. »

Article 15

Supprimé

Après l'article 15

Amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 712-7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. »

« II. – L'article 712-13 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel statuant en appel d'un jugement du tribunal de l'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public. »

Amendement n° 21 présenté par MM. Gérard Léonard et Fenech.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 712-13 du code de procédure pénale, les mots : "mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 712-7" sont remplacés par les mots : "du tribunal de l'application des peines ou des jugements concernant une personne condamnée pour un crime ou un délit puni de cinq ans d'emprisonnement commis en état de récidive légale". »

« II. – L'article 712-22 du même code devient l'article 712-23 et il est inséré, après l'article 712-21, un article 712-22 ainsi rédigé :

« *Art. 712-22.* – Lorsque le tribunal de l'application des peines envisage, à l'égard d'une personne condamnée pour une infraction commise en état de récidive légale, soit d'accorder une mesure de libération conditionnelle ou de suspension de peine, soit d'ordonner la réduction ou la suppression d'une période de sûreté, il sollicite préalable-

ment l'avis d'un responsable d'une association d'aide aux victimes ou de victimes et d'une association de réinsertion des condamnés inscrite sur une liste établie par le premier président de la cour d'appel.

« Un décret précise les modalités d'application des dispositions du présent article. »

Amendement n° 65 présenté par MM. Caresche, Floch, Lambert, Vallini, Jung et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 712-11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à l'appel formé par le condamné contre les ordonnances du juge de l'application des peines en matière de permissions de sortir ou d'autorisations de sorties sous escortes ne sont applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2007. »

Amendement n° 62 rectifié présenté par MM. Ménard, Carayon, Le Fur, Landrain, Loïc Bouvard, Ferry, Dubrac, Remiller, Vitel, Bobe, Gatignol, Balkany, Francina, Abrioux, Guédon, Beaulieu, Courtial, Descamps, Decagny, Philippe-Armand Martin, Favennec, Quentin, Dassault, Menuel, Bray, Raoult, Julia, Feneuil, Mme Poletti, MM. Garraud, Mallié, Gard, Lorgeoux, Mmes Franco, Tanguy, M. Besselat, Mme Vaginay, MM. Gilles, Decool, Mme Martinez, MM. Lefranc, Mourrut, Mme Ramonet, MM. Grosdidier, Gest, Carré, Dupont-Aignan, Hugues Martin, Lejeune, Kossowski, Prévost, Pélissard, Dubourg, Reiss, Bernard, Delnatte, Vachet, Mme Tharin, MM. Meyer, Marlin, Luca, Mothron, Coussain, Biancheri, Mme Levy, M. Deprez, Mme Aurillac, MM. Philippe Cochet, Beaudouin, Houdouin, Chassain, Mme Barèges, MM. Spagnou, Raison, Teissier, Chossy, Roumegoux, Pemezec et Suguenot.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans le quatorzième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : “; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans” sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« ; la détention provisoire ne peut, en principe, être prolongée au-delà de deux ans. Toutefois, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et si la gravité de l'affaire le requiert, la chambre d'instruction peut, à titre exceptionnel, décider, à l'issue de cette période, de maintenir le mineur en détention provisoire. »

Amendement n° 51 rectifié présenté par M. Mariani.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes un risque d'une exceptionnelle gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées prévues au présent article. La chambre de l'instruction, devant laquelle la comparution personnelle du mis en examen est de droit, est saisie par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, et elle statue conformément aux dispositions des articles 144, 144-1, 145-3,

194, 197, 198, 199, 200, 206 et 207 du même code. Cette décision peut être renouvelée sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Sous-amendement n° 73 présenté par M. Gérard Léonard.

Après l'article 15 :

I. – Après le mot : « peut », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet amendement : « ordonner le placement du mineur en centre éducatif fermé pour une durée maximale de quatre mois. »

II. – En conséquence, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet amendement, après le mot : « renouvelée », insérer les mots : « une fois ».

Amendement n° 7, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – I. – Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement, ou collectés au cours des procédures de recherche de cause de la mort et des causes de disparitions inquiétantes, afin de faciliter la constatation des crimes et délits présentant un caractère sériel, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant en mettre en évidence ce caractère sériel.

« Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées à l'article 8-I de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

« II. – Ces traitements peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

« 1° À l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;

« 2° À l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 3° À l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I mais qui sont susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête et dont le nom est cité en procédure ;

« 4^o Victimes d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

« 5^o Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale, ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par les articles 74-1 et 80-4 de ce même code.

« III. – La durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans ces traitements est de quarante ans.

« Les dispositions du III de l'article 21 sont applicables aux données à caractère personnel concernant les personnes mentionnées au 1^o du II du présent article.

« Les personnes mentionnées aux 2^o, 3^o et 4^o du II peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, sauf si le procureur de la République compétent en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du traitement, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

« IV. – Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées au présent article :

« – les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;

« – les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

« V. – Les dispositions de l'article 17-1 de la loi n^o 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité ne sont pas applicables aux traitements prévus par le présent article.

« VI. – En application de l'article 26 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au deuxième alinéa du IV, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »

TITRE III *BIS*

DISPOSITIONS DIVERSES

Avant l'article 15 *bis*

Amendement n^o 52 présenté par M. Mariani.

Avant l'article 15 *bis*, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 378 du code civil, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le crime visé à l'alinéa précédent correspond à l'une des infractions prévues aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal, le président de la cour d'assises constate le retrait partiel de l'autorité parentale des condamnés limité au seul mineur victime. Toutefois, la cour, à titre exceptionnel, au regard des circonstances de la cause, des intérêts du mineur et de ceux de la société, peut maintenir l'autorité parentale des coupables sur le mineur victime.

« Si la cour l'estime nécessaire compte tenu des intérêts de la fratrie, elle peut étendre le retrait de l'autorité parentale à tout ou partie des frères et sœurs mineurs de la victime.

« Les décisions de la cour sont spécialement motivées en fait et en droit et sont précédées d'un débat contradictoire au cours duquel la victime ou son représentant légal ou, le cas échéant son avocat, le ministère public et l'avocat des condamnés, ceux-ci ayant la parole en dernier, font connaître leurs observations. »

Amendements identiques :

Amendements n^o 20 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur, et M. Garraud et **n^o 34 rectifié** présenté par M. Garraud.

Avant l'article 15 *bis*, insérer l'article suivant :

« L'article 222-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10^o Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes. »

Amendement n^o 50 présenté par M. Mariani.

Avant l'article 15 *bis*, insérer l'article suivant :

« Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale, les mots "une fois" sont supprimés. »

Article 15 *bis*

Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 144 du code de procédure pénale, après les mots : « sur les témoins ou les victimes », sont insérés les mots : « et leur famille ».

Article 15 *ter*

L'article L. 3213-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À toutes fins utiles, le procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues. »

Après l'article 15 *ter*

Amendement n^o 22 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur.

Après l'article 15 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 5^o de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6^o En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

« II. – Après le 13^o de l'article 41-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 14^o En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce

domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

« III. – Après le 16^o de l'article 138 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17^o En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

« IV. – L'article 132-45 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 19^o En cas d'infraction commise soit contre son conjoint ou son concubin, soit contre ses enfants ou les enfants de ce dernier, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. »

Sous-amendement n° 79 présenté par MM. Morin et Hunault.

Après l'article 15 *ter* :

Compléter le IV de cet amendement par l'alinéa suivant :

« 20^o Le placement sous surveillance électronique mobile défini aux articles 131-36-9 et suivants. »

Article 15 quater

I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale, après les mots : « de l'enquête relative », sont insérés les mots : « à un crime ou ».

II. – L'article 135-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La présentation devant le juge des libertés et de la détention prévue par les dispositions ci-dessus n'est pas nécessaire si, dans les délais prévus pour cette présentation, la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux mandats d'arrêt délivrés après l'ordonnance de règlement. Elles ne sont toutefois pas applicables lorsque, postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt décerné au cours de l'instruction ou après son règlement, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté, soit en matière correctionnelle par un jugement contradictoire ou réputé contradictoire, soit en matière criminelle par un arrêt rendu par défaut ; elles ne sont de même pas applicables lorsque le mandat a été délivré à la suite d'une telle condamnation. Dans ces cas, sans qu'il soit nécessaire de la présenter devant le juge des libertés et de la détention, la personne arrêtée est placée en détention provisoire jusqu'à l'expiration des délais de recours et, en cas de recours, jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement, sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté. »

III. – Au second alinéa de l'article 379-4 du même code, après la référence : « article 379-3 », sont insérés les mots : « ou décerné avant l'arrêt de condamnation ».

IV. – L'article 498-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel.

« Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut. »

V. – Après le premier alinéa de l'article 695-36 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 74-2 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné. »

VI. – Après le premier alinéa de l'article 696-21 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 74-2 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge des libertés et de la détention prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de l'instruction ou un conseiller par lui désigné. »

VII. – Le deuxième alinéa de l'article 706-96 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place. »

Amendement n° 42 présenté par M. Warsmann.

Rédiger ainsi le I de cet article :

« I. – L'article 76 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1^o Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : "de l'enquête relative", sont insérés les mots : "à un crime ou" ;

2^o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. »

Amendement n° 43 présenté par M. Warsmann.

Après le VI de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« VI *bis*. – L'article 706-92 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions des articles 706-89 et 706-90, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction

dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur l'ensemble du territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction. »

Amendement n° 44 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VIII. – À la fin du dernier alinéa de l'article 716-4 du code de procédure pénale, après les mots : "de l'article 712-17", sont insérés les mots : ", de l'article 712-19". »

Amendement n° 45 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IX. – Dans le dernier alinéa de l'article 721-3 du code de procédure pénale, la référence "712-6" est remplacée par la référence "712-7". »

Amendement n° 46 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« X. – Dans la première phrase de l'article 723-2 du code de procédure pénale, après les mots : "de la semi-liberté", sont insérés les mots : "ou du placement à l'extérieur". »

Amendement n° 47 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« XI. – Dans le premier alinéa de l'article 742 du code de procédure pénale, les mots : "ordonnance motivée" sont remplacés par les mots : "jugement motivé". »

Amendement n° 48 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« XII. – 1^o L'article 762 du code de procédure pénale devient l'article 761-1 ;

« 2^o Il est inséré un nouvel article 762 ainsi rédigé :

« *Art. 762.* – Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

« Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer. »

Amendement n° 49 présenté par M. Warsmann.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« XIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article 762-4 du même code, la référence : "712-5" est remplacée par la référence : "712-8". »

Après l'article 15 quater

Amendement n° 64 présenté par MM. Caresche, Floch, Lambert, Vallini et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15 quater, insérer l'article suivant :

« L'article 712-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le fonctionnement de son cabinet, le juge de l'application des peines est assisté d'un greffier et doté d'un secrétariat-greffe. »

Avant l'article 16

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Amendement n° 76 présenté par M. Gérard Léonard.

Dans l'intitulé du titre IV, après le mot : « Dispositions », insérer les mots : « transitoires et ».

Amendement n° 23 rectifié présenté par M. Gérard Léonard.

Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 721 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi, sont applicables aux condamnations mises à exécution après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de commission des faits ayant donné lieu à la condamnation. »

Article 16

Supprimé

Amendement n° 53 présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« *Art. 16.* – Les dispositions de l'article 723-29, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 723-30 et des articles 723-31 à 723-37 du code de procédure pénale relatives à la surveillance judiciaire sont immédiatement applicables aux condamnés dont le risque de récidive est constaté après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, s'il s'agit de personnes condamnées pour des faits commis avant cette date, les compétences confiées au juge de l'application des peines par les articles 723-29 et 723-31 sont exercées par le tribunal de l'application des peines. Si le condamné demande que l'expertise prévue par l'article 723-31 fasse l'objet d'une contre-expertise, celle-ci est de droit.

« Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes dont la condamnation a été mise à exécution avant le 1^{er} janvier 2005, il est tenu compte des réductions de peine dont le condamné a bénéficié conformément aux dispositions de l'article 721 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

« Pour l'application des dispositions de l'article 723-29 aux personnes condamnées avant le 1^{er} mars 1994, il est tenu compte de la nature des faits pour lesquels elles ont été condamnées sous l'empire des dispositions du code pénal applicables avant cette date, au regard des qualifications prévues par les dispositions du code pénal applicables à compter de cette date. »

Amendement n° 24 présenté par M. Gérard Léonard, rapporteur.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Les personnes qui, au moment de la publication de la présente loi, sont placées sous main de justice et ont été définitivement condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée au moins égale à cinq années pour une ou plusieurs infractions relevant du champ d'application de l'article 706-47 du code de procédure pénale ou prévues aux articles 283, 295, 296, 331-1, 333-1, 334-2, au premier alinéa des articles 303 et 304, au premier et

troisième alinéas de l'article 331, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 332, aux premier et deuxième alinéas de l'article 333 de l'ancien code pénal, peuvent être placées sous surveillance électronique mobile par une décision motivée du juge de l'application des peines compétent. Les dispositions des articles 763-10 à 763-14 du code de procédure pénale sont applicables. »

Annexes

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, une lettre de M. Thierry Mariani et plusieurs collègues déclarant retirer leur proposition de loi visant à instituer un permis d'exploitation pour les exploitants de débits de boissons de 2^e, 3^e et 4^e catégorie et d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (n° 1127), déposée le 15 octobre 2003.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. François Scellier une proposition de loi visant à instituer un « plan d'épargne retraite-logement ».

Cette proposition de loi, n° 2580, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Richard Mallié et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le régime d'abattement de la résidence principale pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette proposition de loi, n° 2581, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Sébastien Huyghe une proposition de loi tendant à rendre imprescriptibles les crimes de pédophilie.

Cette proposition de loi, n° 2582, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Sébastien Huyghe une proposition de loi visant à prendre en compte dans la durée d'assurance vieillesse cotisée les périodes d'exonération de cotisations sociales au titre de l'aide à la création ou reprise d'entreprise (ACCRE).

Cette proposition de loi, n° 2583, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Alain Merly une proposition de loi tendant à interdire la prescription acquisitive des immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 2584, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi, n° 2585, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de Mme Chantal Bourragué une proposition de loi visant à modifier l'assujettissement à l'impôt de solidarité sur la fortune des biens dont la propriété est démembrée.

Cette proposition de loi, n° 2586, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. François Calvet une proposition de loi relative aux conditions de rétrocession de concessions funéraires aux communes par les ayants droit.

Cette proposition de loi, n° 2587, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Jacques Myard une proposition de loi visant à autoriser le cumul sans restriction d'un emploi avec une retraite.

Cette proposition de loi, n° 2588, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Jean-Claude Decagny une proposition de loi tendant à instaurer un financement public des associations intervenant dans la lutte contre le diabète et les maladies cardiovasculaires.

Cette proposition de loi, n° 2589, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Jean-Luc Warsmann une proposition de loi visant à encadrer l'évolution des loyers des locaux d'habitation.

Cette proposition de loi, n° 2590, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Yves Bur une proposition de loi relative à la protection contre les dangers du tabagisme passif.

Cette proposition de loi, n° 2591, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Jacques Remiller une proposition de loi visant à former les Français aux gestes de premiers secours dès l'école primaire.

Cette proposition de loi, n° 2592, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Jean-Pierre Nicolas une proposition de loi tendant à préciser les modalités de prévention du client avant le rejet d'un chèque et à harmoniser les frais bancaires d'un établissement à un autre.

Cette proposition de loi, n° 2593, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de Mme Marie-Jo Zimmermann une proposition de loi tendant à permettre aux communes de moins de

5000 habitants de bénéficier de la dotation de solidarité urbaine lorsque plus de la moitié de leur population est en zone urbaine sensible.

Cette proposition de loi, n° 2594, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de Mme Martine Billard, MM. Yves Cochet et Noël Mamère une proposition de loi instaurant une amnistie des lycéens et des autres personnes de la communauté éducative condamnés judiciairement ou sanctionnés administrativement pour des faits commis lors du mouvement contre le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école de l'année 2005.

Cette proposition de loi, n° 2595, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Serge Janquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour des funérailles nationales au dernier poilu de la guerre de 1914-1918 et pour son inhumation à la nécropole nationale de Lorette dans le Pas-de-Calais.

Cette proposition de loi, n° 2596, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de M. Pierre Lellouche une proposition de loi visant à exonérer l'habitation familiale de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette proposition de loi, n° 2597, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 octobre 2005, de MM. Jean-Pierre Abelin et Jean-Luc Prél une proposition de loi tendant à améliorer la prise en charge de la dépendance.

Cette proposition de loi, n° 2598, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 octobre 2005, à dix heures, dans les salons de la présidence.

